

premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, époque à laquelle il expira et qu'on a ensuite eu l'intention de le renouveler et étendre par l'Acte passé dans la sixième année du règne de Sa feuë Majesté, intitulé, " Acte pour subvenir encore pour un " temps limité au manque de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé," depuis le jour de la passation du dit Acte jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, mais qu'il était en effet pourvu dans et par le dit Acte en dernier lieu mentionné, que l'extention de la période de temps mentionnée dans la dite section cesserait aussitôt qu'il y aurait des Notaires Publics résidants et pratiquants à Carlton, New Richmond et New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, et à Percé, et La Grande Grève ou Bassin de Gaspé, dans le comté de Gaspé; et attendu qu'il s'est élevé des doutes, et qu'il peut s'en élever sur le vrai sens et intention de la disposition en dernier lieu ci-dessus cité, et sur les interprétations légales des termes employés dans les Actes en vertu desquels on a eu l'intention d'étendre la dite période de temps comme susdit; et attendu que divers Contrats, Actes et Instruments et Documents légaux par écrit peuvent avoir été exécutés de la manière pourvue par la dite section, entre le premier de Mai mil huit cent trente-cinq et la passation de l'Acte en dernier lieu plus haut cité, et qu'il est désirable de leur donner effet comme s'ils eussent été exécutés dans le temps mentionné dans la dite section; en conséquence pour faire cesser tous tels doutes comme susdit, et pour pourvoir d'une manière permanente au manque de Notaires dans le dit District Inférieur:—Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, " pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Testament, Acte, ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage qui aura été exécuté dans le dit District Inférieur de Gaspé, entre le temps de la passation de l'Acte provincial en premier lieu plus haut cité, et le premier jour de Mai mil huit cent quarante, de la manière prescrite par la dixième section de l'Acte en dernier lieu mentionné, et à l'égard duquel auront été remplies toutes les formalités de la dite section, a porté et portera hypothèque, et a eu et aura le même effet légal suivant sa teneur que s'il eut été exécuté devant Notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que les copies d'icelui dûment certifiées, comme valide et authentique

Certains documents par écrit exécutés antérieurement au 1er Mai, 1840, en la manière prescrite par 4 Geo. 4, c. 15, sec. 10, auront le même effet légal que s'ils eussent été passés devant notaires.